
DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR RELATIVE AU PAIEMENT D'UNE PRIME DITE « POUVOIR D'ACHAT »

Le Gouvernement a décidé de reconduire sur la période courant du 1^{er} juin 2021 au 31 mars 2022 la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite PEPA, cette prime pouvant être, dans certaines conditions, exonérée de toutes charges sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu.

Le régime de la PEPA 2022 est fixé dans la Loi de finances rectificatives 2021 n°2021-953 du 19 juillet 2021, publiée au JO le 20 juillet 2021.

La Direction de la MLHG, qui avait déjà eu recours à la prime exceptionnelle en 2019 et 2020 a décidé de recourir de nouveau à ce dispositif, aux fins de reconnaître l'engagement et l'implication forte des salarié.e.s dans l'accueil et la prise en charge des jeunes, dans un contexte sanitaire contraignant.

Les modalités de versement de la prime sont fixées dans la présente décision unilatérale.

Article 1 : Conditions de présence

Les salarié-e-s bénéficiaires de la prime exceptionnelle « Pouvoir d'achat » sont les salarié-e-s liés à la MLHG par un contrat de travail **au 24 février 2022, date de versement de la prime.**

Article 2 : Salariées bénéficiaires et conditions de niveaux de salaire

Les salarié-e-s bénéficiaires sont les salarié-e-s ayant été en contrat au cours des 12 mois précédents le versement de la prime soit entre février 2021 et janvier 2022, et ayant un salaire cumulé inférieur à trois fois la valeur annuelle du SMIC brut.

Le salaire annuel pris en considération correspond aux éléments de salaire entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, soit la rémunération annuelle de base auquel s'ajoutent la prime d'ancienneté, les primes de responsabilité, de management, thématique, de contributeur, de sujétion et les avantages en nature et les éventuels éléments variables.

Article 3 : Montant de la prime exceptionnelle « Pouvoir d'achat » et modulation en fonction de la présence effective entre le 1^{er} février 2021 et le 31 janvier 2022

Le montant maximal de la prime exceptionnelle sera de 500€ brut par salarié-e éligible et ayant une durée de présence effective de 100% au cours des 12 mois précédents de versement de la prime, soit entre février 2021 et janvier 2022.

En cas d'arrivée en cours d'année 2021, ou de suspension du contrat de travail non assimilée par la loi ou la convention collective, à du temps de travail effectif, la prime sera calculée prorata temporis.

Celle-ci sera également proratisée en fonction de la durée contractuelle de travail du-de la salarié-e.

Article 4 : Date et versement de la prime exceptionnelle

Le paiement de la prime exceptionnelle interviendra avec la paie du mois de février 2022.

Article 5 : Engagement à durée déterminée

La présente décision unilatérale prend effet le jour de sa signature et ne vaut que pour la PEPA 2022 résultant de la Loi de Finances rectificatives 2021 n°2021-953 du 19 juillet 2021, publiée au JO le 20 juillet 2021.

Article 6 : information collective et individuelle

Le CSE a été informé au cours de la réunion du 21 janvier 2022 de la volonté de la MLHG de verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et de la présente décision.

Elle sera portée à la connaissance du personnel par mail (note d'information avec la DUE en pièce jointe). La DUE sera consultable sur le site intranet de la MLHG.

Le montant de la prime individuelle sera reporté sur le bulletin de paie de chaque intéressé-e, sur une ligne spécifique intitulée « prime pouvoir d'achat ».

Fait à Toulouse, le 24 janvier 2022

Pour la MLHG

Nadège CARREL
Directrice de la Mission Locale Haute-Garonne

